

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

**ABONNEMENT:**  
Trois Mois, 18 Francs.  
Six Mois, 36 Francs.  
L'année, 72 Francs.

**FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.**

**BUREAUX:**  
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.  
(Les lettres doivent être affranchies.)

**Sommaire.**

**CHAMBRE DES DÉPUTÉS. — Interpellations sur les congrégations.**  
**JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des req.) Bulletin:** Mandataire; revendication de valeurs; restitution à titre de dommages et intérêts; contrainte par corps. — Faillite; créance concordataire; cours des intérêts; interprétation d'acte. — Lettres de change; nullité; présomptions de l'homme. — Société; apports mobiliers; droit de transcription. — Exploitation de tourbe; vente; droit proportionnel d'enregistrement. — Acte libératoire; droit proportionnel. — *Cour royale de Paris* (ch. réun.): Conseil judiciaire; demande en main-levée. — *Cour royale de Paris* (1<sup>re</sup> ch.): Vente de domaines nationaux avec clause d'abandon ultérieur à la voie publique, sans indemnité. — *Cour royale de Paris* (3<sup>e</sup> ch.): M. Félix contre M. Lireux, directeur de l'Opéra; *Sardanapale*. — *Tribunal civil de la Seine* (1<sup>re</sup> ch.): Contrainte par corps; arrestation par un sergent de ville; écrou par un huissier; droit des gardes du commerce.  
**JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle):** *Bulletin:* Chemin de fer de Paris à Rouen; arrêté du préfet. — Délit forestier; amende; propriété du troupeau. — Algérie; indigènes; peine de mort; Conseil de guerre; pourvoi non-recevable. — *Cour d'assises du Cantal:* Attentat sur une jeune fille; meurtre; accusation contre un sourd-muet.  
**CHRONIQUE.**

**CHAMBRE DES DÉPUTÉS.**

**INTERPELLATIONS SUR LES CONGRÉGATIONS.**

Nous n'avons que peu de chose à dire de la séance d'aujourd'hui, bien qu'elle ait été fort longue et presque orageuse: le débat était épuisé. Après tous les développements présentés hier, on ne pouvait plus guère apporter à la tribune que des répétitions plus ou moins éloquentes, et le merveilleux talent oratoire de M. Berryer ne l'a point dispensé de subir les chances de cette dure nécessité. M. Berryer s'est fait le défenseur officieux des congrégations non autorisées; il s'est efforcé de démontrer, après le révérend père de Ravignac, et bien d'autres écrivains, jésuites de cœur s'ils ne le sont de nom, qu'elles étaient un refuge indispensable pour les âmes fatiguées du monde et brisées par les déshancements du siècle, comme il lui plaît de le dire; pour les esprits ardents et inquiets qui cherchent dans les communautés religieuses la force d'association et de domination, comme le disait hier M. Thiers. Il a voulu prouver, en outre, que l'existence des ordres réguliers était pour l'Église un besoin impérieux; que les exigences de la prédication quotidienne ne pouvaient être complètement satisfaites par le clergé séculier, voué à des devoirs non moins utiles, mais plus modestes, et que la chaire de vérité ne devait point souffrir de la concurrence de la messe et du confessionnal.

Jusqu'à là, l'argumentation de l'honorable orateur avait certainement quelque chose de fort spécieux. Son discours avait bien quelque peu l'air d'un sermon qui se serait trompé de lieu, et les pères jésuites qui assistaient à la séance auraient aisément pu s'imaginer, les yeux fermés, qu'ils entendaient un de leurs frères; mais enfin la thèse qu'il soutenait avait son bon côté; et, si elle n'était point de nature à faire impression sur une Chambre exclusivement préoccupée en ce moment de considérations sociales et politiques, elle méritait d'être écoutée avec une sorte d'intérêt, car elle ne froissait les convictions de personne. Mais M. Berryer n'a pas cru devoir s'en tenir là, et c'est à tort, ce nous semble; il est rentré sur le terrain de la légalité, et il y a marché à grands pas, comme s'il s'y fût trouvé à l'aise; la question de la légalité était pourtant résolue. Il a jugé à propos de la traiter longuement, à ses risques et périls; l'assemblée ne l'a suivi qu'avec une répugnance manifeste; il a contesté l'applicabilité actuelle des lois relatives aux congrégations; on ne lui a répondu que par des dénégations et des murmures. Selon lui, les ordres religieux n'existent plus comme personnes civiles; mais il leur maintient le droit de vivre à titre de simples associations. Les lois de 1790 et de 1792, le décret de messidor an XII, l'article 291 du Code pénal, la loi de 1834 sur les associations, ne les atteignent pas, à son sens. La Charte de 1830 a tout détruit, même les prescriptions du Code pénal révisé en 1832, et celles de la loi des associations promulguée en 1834.

De ce que l'article 5 du pacte fondamental a déclaré que chacun professe sa religion avec une égale liberté, et obtient pour son culte la même protection, M. Berryer conclut hardiment que toutes les prohibitions, anciennes et nouvelles, sont tombées en désuétude, et que nous sommes sous un régime analogue à celui des États-Unis. A l'en croire, l'article 5 signifie tout cela et bien d'autres choses encore; avouons que c'est là un article singulièrement élastique, et qu'il emporte bien des conséquences auxquelles ses auteurs, auteurs imprudens s'il en fut jamais, n'avaient probablement pas songé.

De tout ce grand discours, souvent languissant et confus, où l'inspiration avait peine à éclore, il ne restera rien en définitive, car la partie sérieuse en a été facilement résumée. L'honorable M. Hébert s'était chargé de la réponse; il s'est contenté de poser trois questions, et de les résoudre: — Y a-t-il aujourd'hui dans notre pays des congrégations religieuses? Rien n'est plus évident; les jésuites ne se cachent pas, ils possèdent des maisons, des terres, des capitaux; ils se nomment dans leurs publications, et se affichent hautement devant les Tribunaux; l'un d'eux se reconnaît procureur de l'ordre, l'autre économe, l'autre supérieur; c'est partout une émulation de publicité confiante et serene: à quoi bon se gêner? — Leur existence est-elle bonne, ou mauvaise? Elle est jugée par les enseignemens de l'histoire d'autrefois et les leçons sanglantes de l'histoire du jour. — Est-elle compatible avec les lois en vigueur, s'il y en a, et y en a-t-il d'applicables et de suffisantes? Les lois sont formelles à cet égard; elles ne présentent pas d'équivoque; elles forment tout un système de législation spéciale, emprunté à des époques diverses, mais toujours conçu dans le même esprit. Que reste-t-il à faire, si ce n'est à les appliquer dans la mesure des besoins de la situation?

Tout cela avait été déjà dit hier; mais M. Hébert a été assez heureux pour le redire d'une façon nette et précise. M. de Lamartine, qui lui a succédé, a été moins bien accueilli. L'illustre député de Macon était pourtant le seul qui arrivât avec des idées nouvelles; il apportait fièrement à la tribune la défense des droits de la conscience que personne n'avait attaqués, et le principe de la séparation graduée de l'État et de l'Eglise. M. de Lamartine n'a été écouté qu'à demi, et il s'en est plaint maintes fois avec une certaine amertume. Hâtons-nous de l'avouer, l'orateur pouvait bien avoir le droit de se récrier; un homme de sa valeur aurait, à coup sûr, mérité le recueillement et le silence; mais il était si tard, la Chambre était déjà si lasse; il venait d'ailleurs dérouler de si singulières théories, qu'on ne saurait faire un grand crime à l'assemblée de ne les avoir que médiocrement goûtées. M. de Lamartine a un peu parlé de tout, même des jésuites; il est remonté jusqu'à Louis XIV et jusqu'à Charlemagne; il est redescendu jusqu'à Napoléon. Ne lui demandez pas ce qu'il pense du Concordat, de cette loi de conciliation et de paix qui rétablit si heureusement en France le culte catholique, détruit par la tempête révolutionnaire: il vous dirait que ce fut une grande erreur, le renouvellement du pacte conclu depuis le neuvième siècle entre le sacerdoce et l'empire, dans le but d'opprimer l'intelligence humaine; puis il ajouterait, dans un langage éminemment poétique, mais fort vague, que l'Empereur inscrivit audacieusement son nom dans le catéchisme de Dieu. Gardez-vous de l'interroger sur les limites respectives qui seraient assignées dans son système aux droits de l'État et aux prétentions rivales de l'Église, car vous tomberiez aussitôt avec lui dans un abîme d'exceptions qui feraient à l'Église une condition beaucoup plus dure, à l'État une situation beaucoup plus embarrassée que celle qui existe aujourd'hui. Somme toute, et après avoir épuisé le domaine de la fantaisie, l'orateur en est revenu aux conclusions de M. Thiers sur la Compagnie de Jésus; ce dont la Chambre a paru fort surprise et ce dont elle avait certes bien le droit de s'étonner.

Le moment était enfin venu de terminer cette longue discussion et d'émettre un vote: l'assemblée s'est émue. On lui proposait de passer à l'ordre du jour, « en se reposant sur le gouvernement du soin de faire exécuter les lois. » MM. Odilon Barrot, Martin (du Nord), Thiers, Fontette, de Larochejacquelein se sont précipités à la tribune pour présenter ou obtenir un commentaire net et précis. M. Thiers a fait à M. le garde-des-sceaux des questions brèves et lucides; M. le ministre a répondu par des signes d'assentiment. Il est resté convenu qu'il existe des lois applicables aux congrégations, que les circonstances qui avaient permis d'en suspendre jusqu'à ce jour l'exécution sont maintenant changées, que les négociations entamées avec la cour de Rome ne sauraient avoir sur l'avenir une influence absolue et exclusive; que, si le concours demandé à l'autorité spirituelle lui manque, le pouvoir responsable se décidera à agir seul, et procédera par voie administrative à la dissolution des associations religieuses constituées en France, au mépris des lois prohibitives, par les révérends pères de la Compagnie de Jésus.

L'ordre du jour motivé a été ensuite adopté par la Chambre à la presque unanimité.

**JUSTICE CIVILE**

**COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).**

Présidence de M. Zangiacomi.

*Bulletin du 23 avril.*

**MANDATAIRE. — REVENDICATION DE VALEURS. — RESTITUTION À TITRE DE DOMMAGES ET INTÉRÊTS. — CONTRAINTE PAR CORPS.**

Le détenteur d'actions industrielles ou d'effets publics, qui s'en est procuré la possession à l'aide d'un mandat qu'il avait obtenu du propriétaire de ces actions et effets, et qui a voulu ensuite se les approprier frauduleusement, au moyen de prétendues décharges déclarées nulles depuis, comme souscrites par ce dernier, qu'il était en état de démençure, ce détenteur, ainsi constitué, en mauvaise foi, a pu être condamné par corps et à titre de dommages et intérêts, à payer la valeur des effets qu'il ne pouvait restituer en nature, les ayant aliénés. Cette condamnation par corps, en matière civile, se justifie par la disposition de l'article 126 du Code de procédure civile. Mais, dit-on, il n'est pas permis aux juges de créer une cause de contrainte par corps, en déclarant arbitrairement que la condamnation qu'ils prononcent est à titre de dommages et intérêts, lorsqu'il ne s'agit en réalité, comme dans la cause, que d'un compte à rendre par un mandataire à son mandant. Jamais on n'a imaginé, ajoutait-on, de donner aux condamnations en matière de mandat, la sanction de la contrainte par corps. Mais on répondait, et il a été jugé qu'il ne s'agit pas, dans l'espèce, de savoir si la contrainte par corps peut être prononcée contre le mandataire pour le paiement des sommes dont il est constitué débiteur envers le mandant et à raison de son mandat; que la négative ne pouvait, en effet, souffrir aucune difficulté; que la question à décider était celle de savoir si, abstraction faite de tout compte à rendre par un mandataire, celui qui est reconnu détenteur de valeurs ayant appartenu à un autre, et dont il a cherché à s'emparer par des manœuvres frauduleuses, et à l'aide même de sa qualité de mandataire, ne peut pas, à raison de ce quasi-délit, être condamné à les restituer à titre de dommages et intérêts, en conformité des articles 1582, 1442 et 1449 du Code civil; puis, par une conséquence nécessaire et résultant de l'article 126 du Code de procédure, s'il ne peut pas y être contraint par corps. Or, cette question, essentiellement différente de la première, a pu, dans l'état des faits, déterminer une solution contraire et conforme à celle que nous avons indiquée en commençant.

**FAILLITE. — CRÉANCE CONCORDATAIRE. — COURS DES INTÉRÊTS. — INTERPRÉTATION D'ACTE.**

Les sommes dont un failli s'est reconnu débiteur par un concordat, sont-elles susceptibles de porter intérêt à compter de ce concordat, ou seulement du jour de son homologation, lorsqu'il est dit que le capital dont la convention porte reconnaissance ne sera exigible qu'après cette homologation? Cette question est plutôt du domaine du fait que du droit.

Dans l'espèce, le créancier avait consenti à une réduction de 60 pour 100 sur ce qui lui était dû par le failli, et il avait été jugé par le Tribunal de première instance et par la Cour royale que, d'après les circonstances, cette réduction n'aurait pas été accordée si les intérêts du dividende n'avaient pas été assurés du jour du concordat. La Cour de cassation n'était-elle pas liée par cette interprétation du contrat? Oui, évidemment; aussi le pourvoi a-t-il été rejeté, au rapport de M. le conseiller Mestadier, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chégaray. — Plaidant, Me Lanvin. (Syndics de la faillite Gringeat contre Allou et autres.)

**LETTRES DE CHANGE. — NULLITÉ. — PRÉSOMPTIONS DE L'HOMME.**

Des lettres de change réunissant en la forme toutes les conditions exigées par la loi pour leur validité, ont pu néanmoins être déclarées nulles, si, d'après les circonstances particulières de la cause et les présomptions (elles sont admissibles en matière commerciale, article 109 du Code de commerce; jurisprudence constante), il est acquis au procès que celui au profit duquel elles ont été souscrites a abusé de la faiblesse du débiteur en lui faisant souscrire frauduleusement des engagements commerciaux.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Mestadier et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chégaray; plaidant, Me Millet (Rejet du pourvoi du sieur Desprez contre un arrêt de la Cour royale de Paris rendu en faveur du sieur Gontié).

**SOCIÉTÉ. — APPORTS IMMOBILIERS. — DROIT DE TRANSCRIPTION.**

Les actes de société qui constatent des apports d'immeubles de la part des associés sont des actes de nature à être transcrits. Le receveur de l'enregistrement est donc fondé, alors même qu'il ne perçoit qu'un droit fixe sur l'acte de société, à exiger le paiement du droit proportionnel de transcription.

Préjugé en ce sens par l'admission, au rapport de M. le conseiller Bernard (de Rennes), et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chégaray; plaidant, Me Moutard-Martin; d'un pourvoi de l'administration de l'enregistrement, contre un jugement du Tribunal civil de Châlons-sur-Marne, qui avait jugé le contraire, en faveur de la société Pecouri, Mollet et autres. (Voir, dans le sens de cette admission, un arrêt de cassation du 15 décembre 1845.)

**EXPLOITATION DE TOURBE. — VENTE. — DROIT PROPORTIONNEL D'ENREGISTREMENT.**

L'acte qualifié bail, et par lequel des propriétaires de terrains tourbeux donnent à un tiers la faculté d'en extraire la tourbe pendant quarante années, peut-il être considéré comme bail, ou comme vente?

Le Tribunal civil de Châlons avait jugé qu'un acte de cette nature, malgré la qualification de bail que lui avaient donnée les parties, était une véritable vente de choses mobilières, et que, par conséquent, il était passible du droit de 2 pour 100, conformément à la loi du 22 frimaire an VII. (Article 14, § 5.)

Cette décision, conforme à la jurisprudence (arrêt du 9 juillet 1844), était attaquée par deux moyens: 1<sup>o</sup> fausse application de l'article 69, § 5, n. 4. de la loi du 22 frimaire an VII, et violation de l'article 1715 du Code civil, et de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 16 juin 1824; 2<sup>o</sup> violation des articles 14, 15 et 16 de la même loi, en ce qu'en supposant que l'acte dont il s'agit fût une vente, le droit ne devait pas être perçu sur le prix annuel multiplié par quarante années, mais sur la capitalisation de vingt ans, conformément à ce qui se pratique dans des cas analogues, par exemple pour le bail à vie, le bail emphytéotique.

Mais le pourvoi a été rejeté par le motif que l'acte en question est une véritable vente, et que ce point une fois décidé, la perception devait avoir pour base le prix de la chose vendue, c'est-à-dire l'exploitation de la tourbe pendant quarante années.

M. Bernard (de Rennes), rapporteur; M. Chégaray, avocat-général (conclusions conformes); plaidant, Me Beguin-Billecoq. (Pécourt et consorts contre l'Enregistrement.)

**ACTE LIBÉRATOIRE. — DROIT PROPORTIONNEL.**

L'acte par lequel le mandataire, qui a reçu des prix de vente pour son mandat, est déchargé par celui-ci des sommes qu'il a touchées en son nom de divers acquéreurs, est-il seulement passible du droit fixe de décharge en ce qui touche le mandant et le mandataire? Ou bien, doit-il être assujéti, indépendamment de ce droit, à la perception du droit proportionnel de quittance à l'égard des acquéreurs?

Le Tribunal civil de Toul avait jugé que le droit de décharge était seul exigible, et que le droit de quittance ne pouvait pas être perçu en même temps, attendu que l'acte de décharge délivré au mandataire par le mandant était à l'égard des acquéreurs *res inter alios acta*, et que, ne pouvant dès lors l'invoquer comme acte libératoire, le droit de quittance n'était pas dû.

Cette décision se trouvait en opposition directe avec un arrêt de la Cour de cassation du 5 mai 1840.

Le pourvoi, fondé sur la violation de l'article 69, § n. 4. de la loi du 22 frimaire an VII, a été admis au rapport de M. le conseiller Bernard (de Rennes), et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chégaray; plaidant, Me Moutard-Martin (l'administration de l'enregistrement contre Jorcy).

**COUR ROYALE DE PARIS (chambres réunies).**

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

*Audience solennelle du 3 mai.*

**CONSEIL JUDICIAIRE. — DEMANDE EN MAIN-LEVÉE.**

Mme Treteau a été pourvue bague d'un conseil judiciaire. Le mari, avec lequel cette dame plaideu cetle mesure continuellement, avait été le premier à provoquer cette mesure rigoureuse, d'accord avec la dame Cheveau, mère de Mme Treteau. Depuis, les époux se sont réconciliés, et, d'accord avec son mari, la dame Treteau introduisit une demande tendant à obtenir la main-levée du conseil judiciaire qui lui avait été donné.  
Le 13 mars 1844, le Tribunal d'Auxerre rendait un jugement ainsi conçu :  
« Attendu qu'en principe la femme sous puissance de mari ne peut recevoir de conseil judiciaire qu'avec l'autorisation de son mari ou de la justice;  
« Attendu que, dans l'espèce particulière, si un conseil judiciaire a été donné à la dame Treteau, c'est parce que son mari lui-même sollicitait cette mesure, parce que de nombreuses contestations existantes entre les deux époux ne pouvaient point être terminées sans cela;  
« Attendu qu'actuellement il est constant que toutes les contestations sont réglées ou prêtes à l'être, et qu'il est judiciairement déclaré au nom du sieur Treteau qu'il ne s'oppose point à l'affranchissement de la dame Treteau du conseil judiciaire qui lui a été donné;  
« Attendu qu'il n'est pas question de rendre à Mme Treteau une liberté entière de disposer de sa fortune, mais de la placer sous la double puissance de son mari et de la justice, sans qu'il soit besoin de lui faire subir un interdictoire;

Le Tribunal délita la dame Treteau du conseil judiciaire qui lui avait été donné.

La mère de Mme Treteau a fait appel de ce jugement. Dans l'intérêt de sa cause, Me Coquet fait remarquer que sa cliente a été ruinée par Mme Treteau; que sa seule ressource est une pension de 1,200 fr. que doit lui servir sa fille, dont elle craint à juste titre la prodigalité.

D'ailleurs le jugement a été rendu avec une précipitation extrême, au mépris des formalités prescrites par la loi, qui exigent que toute main-levée de conseil judiciaire soit précédée d'un interrogatoire, qu'on n'a pas jugé à propos de faire subir à Mme Treteau.

Au fond, la décision du Tribunal est basée sur un motif extrêmement erroné: ce n'est pas tant parce que le mari le demandait, qu'un conseil judiciaire fut donné à sa femme; mais bien à cause des prodigalités nombreuses qui compromettaient la fortune de Mme Treteau. Les prodigalités de Mme Treteau ont-elles cessé? Voilà la question qu'aurait dû se faire le Tribunal d'Auxerre avant de prononcer la main-levée. A l'appui de l'appel, Me Coquet cite des faits nombreux de la prodigalité de Mme Treteau, qui plus que jamais a besoin du secours d'un conseil judiciaire. Ses propriétés sont mal régies, mises au pillage, et sur le point d'être expropriées par suite de la mauvaise gestion de Mme Treteau, et des mauvaises suggestions dont elle est entourée.

Me Tenaille, dans l'intérêt de Mme Treteau, soutient que le rapprochement a eu lieu entre les époux; d'accord ils viennent demander à la Cour la confirmation d'un jugement qui doit rendre durable ce rapprochement, et mettre un terme à cette correspondance par exploits qui étaient fatalement devenus une habitude chez les deux époux.

Me Tenaille discute les motifs d'appel présentés par son adversaire. D'abord, pourquoi Mme Cheveau s'est-elle présentée si tard dans ces débats pour mettre obstacle à une réconciliation parfaite. Nous ne l'avons pas appris de notre adversaire; qu'il me soit permis de le dire à sa place. Si on a parlé de suggestions mauvaises qui entourent Mme Treteau, nous connaissons, nous, les influences de toute nature qui entourent Mme Cheveau, et ne voyent de profit pour elle que dans l'incapacité complète de sa fille.

Me Dupin, pour Mme Treteau, déclare s'en rapporter à la justice.

Me Jules Gaudry déclare, au nom de M. Barré, conseil judiciaire de la dame Treteau, s'en rapporter aussi à justice.

La Cour a confirmé, contrairement aux conclusions de M. l'avocat-général Bresson, qui demandait l'infirmité du jugement et le maintien du conseil judiciaire.

**COUR ROYALE DE PARIS (1<sup>re</sup> chambre).**

Présidence de M. le premier président Séguier.

*Audiences des 18, 25 avril et 2 mai.*

**VENTES DE DOMAINES NATIONAUX AVEC CLAUSES D'ABANDON ULTÉRIEUR À LA VOIE PUBLIQUE, SANS INDEMNITÉ.**

Nous avons déjà dit que les prétentions de la ville de Paris dans la première des importantes affaires de cette nature portées devant la Cour avaient été admises par l'arrêt du 2 mai. Plusieurs fois déjà le Tribunal et la Cour ont ordonné l'exécution des réserves dites domaniales, que l'administration municipale invoque aujourd'hui. Une clause de cette nature existait dans le contrat d'adjudication d'une maison rue Beaumont, vendue nationalement au sieur Travers; cette clause était ainsi conçue: « L'adjudicataire sera tenu, dès qu'il en sera requis, de se conformer aux alignemens arrêtés ou qui pourraient l'être par la commission des travaux publics, et ce sans indemnité. » L'administration de la ville de Paris a réclamar l'abandon ainsi stipulé; mais les héritiers Murat et M. et Mme de Grammont, acquéreurs successifs du sieur Travers, opposèrent la prescription de la clause. Le Tribunal a statué par jugement du 21 juin 1844. Nous en avons donné le texte dans notre numéro du 22 juin, et nous en rappelons seulement les motifs utiles à connaître aujourd'hui. En premier lieu, le Tribunal repousse la prescription décennale, attendu que la prescription, dans l'espèce, n'avait eu pour objet que la libération de l'obligation, et non l'acquisition de l'immeuble, ce qui rendait exclusivement applicable la prescription de trente ans.

Quant à cette prescription, le Tribunal établit qu'elle a commencé du jour de l'adjudication, que la nécessité pour la ville d'arrêter les alignemens n'était point une condition suspensive de l'obligation prise par Travers; que cette mesure préalable de l'alignement dépendait, à l'époque du contrat, de la volonté unique de la ville, et que le droit n'en existait pas moins, mais n'avait pas été exercé depuis le 11 ventose an XIII jusqu'au 27 avril 1842, date de la demande de la ville.

Le Tribunal repoussa immédiatement la prétendue interruption de prescription depuis la loi du 16 septembre 1807, date de la loi qui a enlevé à l'autorité municipale tout pouvoir de donner des alignemens jusqu'au 22 mai 1857, date de l'ordonnance qui a approuvé l'alignement de la rue Beaumont. A cet égard, le jugement s'explique et termine ainsi :

« Attendu que s'il est vrai, en droit, que la prescription ne puisse pas courir contre celui qui est dans l'impossibilité d'agir, il faut que cette impossibilité soit absolue, insurmontable, et indépendante du fait de la partie qui l'invoque;  
« Attendu qu'il est inexact de dire que la loi du 17 septembre ait retiré à l'autorité municipale le droit de conférer les alignemens;  
« Qu'il résulte, au contraire, du texte et de l'esprit de l'article 52, que ce droit est expressément conservé aux maires, mais que l'exercice en est réglé dans ce sens, qu'à l'avenir les alignemens, au lieu d'être donnés sans ensemble, et suivant la volonté du moment, ne pourront l'être que conformément à des plans dressés d'après un système régulier d'ensemble, et qui auront été arrêtés en Conseil d'Etat, sur la proposition des maires et sur l'avis du préfet;

« Attendu que ce serait étrangement méconnaître l'esprit de cette loi, dont le but était d'améliorer l'état des choses existantes, que de lui donner pour effet de désarmer complètement l'autorité municipale pendant le temps que devrait durer la confection des plans, en telle sorte que les alignemens fussent livrés aux caprices des constructeurs;  
« Attendu que le droit pour les maires de donner des alignemens pendant la durée de la situation provisoire, est consacré formellement par le décret du 27 juillet 1808, portant que jusqu'à la confection des plans généraux que l'on suppose devoir être faits dans un délai de deux années, les alignemens seraient donnés par les maires, l'après les avis des ingénieurs, et sous l'approbation du préfet;

« Attendu qu'en admettant que la loi de 1807 eût été à l'administration de la ville de Paris le droit de donner des alignemens, il lui appartenait au moins de faire procéder à la confection du plan général de la cité, ou des plans partiels autorisés par l'avis du Conseil d'Etat du 5 septembre 1811, afin de le soumettre à l'approbation de l'autorité supérieure;  
« Qu'à supposer même que cette initiative lui eût été enlevée, comme elle le prétend, par suite de l'interprétation donnée à la loi de 1807 par le ministre de l'intérieur, qui aurait compris dans ses attributions la confection du plan général de la ville aux frais de l'Etat, cette circonstance ne saurait être invoquée utilement contre les défendeurs;

Qu'en effet, d'une part, cette position exceptionnelle faite à la ville de Paris, n'étant pas justifiée par le texte de la loi, ainsi que d'ailleurs cela a été reconnu par M. le ministre de l'intérieur dans sa lettre du 11 mai 1822, ne peut être légalement opposée aux tiers;

Que, d'autre part, cet état de choses ayant cessé au 1<sup>er</sup> janvier 1823, de l'aveu de la ville, et la plénitude de ses droits ainsi que la liberté d'action lui ayant été rendues à cette époque, il faudrait qu'elle établisse que pendant le temps qui s'est écoulé avant la loi de 1807, soit depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1823, il lui a été impossible de faire faire les plans et d'obtenir l'approbation exigée par la loi;

Attendu que la ville de Paris établit bien que ce travail, par son étendue, par sa complication, par le froissement des intérêts qui s'y rattachaient, exigeait un temps considérable pour être mis à fin dans son ensemble, mais qu'elle ne justifie en aucune façon de l'impossibilité où elle aurait été de faire fixer des alignemens partiels;

Attendu que, dans tous les cas, ces empêchemens n'étaient pas de telle nature que la ville de Paris ne pût pas faire des actes conservatoires en temps utile, pour la conservation de ses droits vis-à-vis des obligés;

Qu'ainsi, de tout ce qui précède, il résulte que les héritiers Murat sont fondés à repousser par la prescription l'action du préfet de la Seine...

Le Tribunal a donc déclaré le préfet de la Seine mal fondé dans sa demande, et par là même il a été dispensé de statuer sur les demandes en garantie.

Appel, et devant la Cour, par suite de cet appel, les mêmes demandes en garantie ont été reproduites.

M<sup>e</sup> Boinvilliers, avocat de la ville, s'est attaché à démontrer qu'une prescription ne pouvait être invoquée contre les clauses domaniales, attendu le caractère de possession précaire de la part des acquéreurs dont le titre même s'opposait à la prescription, sans qu'ils pussent eux-mêmes changer la nature de ce titre. Supposant toutefois la prescription, l'avocat a prouvé que la seule prescription trentenaire serait applicable. Or, les clauses, disait-il, n'ont d'effet que pour l'avenir. Il serait donc dérisoire de faire courir la prescription du jour même du contrat. Pour la faire commencer il eût fallu, de la part des acquéreurs, un acte d'intervention qui n'a pas eu lieu dans l'espèce. La ville, d'ailleurs, était dans l'impossibilité absolue d'agir pour réclamer l'exécution des clauses tant qu'un plan définitif n'aurait pas été arrêté. A cet égard, tout action lui a été retirée par la loi du 16 septembre 1807. La prescription, en supposant qu'elle ait pu commencer auparavant, se trouve donc suspendue depuis ce moment jusqu'à la sanction d'un plan définitif qui, dans l'espèce, n'a eu lieu qu'en 1857.

A l'appui de cette discussion, M<sup>e</sup> Boinvilliers cite divers arrêts et jugemens rendus au profit de la ville: —Paris, 8 décembre 1857, affaire Riston; idem, 20 mars 1853, Chevrier; jugement du Tribunal de Paris, 4 mars 1840, veuve Reiss; id., 14 mai 1841, Maillard; id., 14 février 1842, Guesst; arrêts Bary, 26 décembre 1842; Hue, 24 avril 1845.

Dans la dernière partie de sa plaidoirie, l'avocat justifie l'administration municipale de tout reproche de lenteur. Jusque'en 1823, M. le ministre de l'intérieur était chargé de la confection des plans; depuis cette époque seulement, que la ville de Paris est chargée de ce travail, les résultats consument l'assiduité et l'activité de l'administration. En tout cas, l'action n'en serait pas moins encore ouverte à la ville, si l'on reconnaît qu'aucune prescription ne peut être invoquée contre elle. Mais les preuves abondent pour constater les diligences dont l'administration municipale a le droit de s'enorgueillir.

Sous l'ancienne monarchie, disait sur ce point M<sup>e</sup> Boinvilliers, toutes les rues de Paris étaient considérées comme voies royales, et elles sont encore aujourd'hui administrées comme matière de grande voirie. Nonobstant la loi de 1807, qui ne parut pas suffisamment explicite, M. le ministre de l'intérieur, n'apercevant pas de changement dans cette loi à cet état de choses, conserva ses attributions anciennes. Ce ne fut que le 1<sup>er</sup> janvier 1825 que la Ville entra en possession de son plan général d'alignement. Et maintenant, pour juger si, depuis 1825, quelque négligence est imputable à l'Administration, que l'on consente donc à savoir quel est ce travail gigantesque appelé plan d'alignement de Paris.

C'est une déclaration du roi, du 10 avril 1785, qui a ordonné la formation de ce plan, et, en 1785, M. Verniquet, l'un des commissaires-généraux de la grande voirie, a été chargé de la levée du plan général. Aujourd'hui, il présente un ensemble de 8,884 plans, divisés en 6 collections. Dans ce nombre, 6,573 ont été exécutés par les géomètres de la ville depuis 1825; le travail général doit comprendre 1,332 voies publiques, dont le développement dépasse 420,000 mètres, ou 103 lieues. Pour la partie administrative, des autorités diverses et nombreuses sont appelées à fonctionner; le conseil municipal, le ministre de l'intérieur, le conseil des bâtimens civils, la municipalité de chaque arrondissement, le Conseil d'Etat, concourent aux examens, aux enquêtes, qui se terminent par l'ordonnance royale, qui, s'il se rencontre des obstacles dans ce parcours de toutes les voies administratives, se fait d'autant plus attendre que les instructions ont été plus ou moins multipliées; c'est ainsi que l'Instruction de l'alignement de la rue Saint-Honoré, lequel, à la vérité, se lie par une étroite solidarité avec soixante autres voies publiques, cette instruction, commencée en l'an V, n'a été complètement terminée que par l'ordonnance royale du 23 septembre 1834.

L'état actuel de l'alignement de toutes les rues de Paris, qui sont au nombre de 1332, est pour les alignemens révisés et ordonnés, de 867 rues et de 685 pour les voies à ordonner, dont 97 au ministère de l'intérieur pour être ordonnées par le Roi, 56 au conseil des bâtimens civils, 11 à l'enquête aux maires de Paris, 36 au conseil municipal et non encore délibérées, 25 projets ajournés par ce conseil (ce sont les plans des abords des Halles et du Louvre), 54 dont l'alignement n'est susceptible d'aucune modification, savoir: la rue de Rivoli, la place Vendôme, celles des Pyramides et de la Concorde, les quais des Tuileries et du Louvre, plusieurs chemins de ronde, et enfin 406 voies publiques à l'étude et parvenues à divers degrés d'Instruction.

A ces difficultés matérielles se réunissent celles résultant du déplacement de la population, les modifications existant depuis le commencement du siècle dans la valeur des propriétés foncières, qui est loin d'être la même en 1825, en 1832 et 1840; les considérations qui se rattachent aux besoins de la circulation, besoins qui sont à consulter lorsqu'on pense qu'au lieu de 13,000 voitures existant à Paris en 1814, de 29,000 en 1824, de 60,000 en 1842, il en existe aujourd'hui plus de 63,000.

D'un autre côté, lorsque 54 chefs-lieux de département, parmi lesquels La Rochelle, Dijon, Strasbourg, Versailles, Nîmes, Toulouse, Bordeaux, Lyon, Marseille, attendent encore leurs plans d'alignemens, peut-on s'étonner que Paris, qui a commencé 17 ans après les 435 villes qui ont fait ordonner leur plan d'ensemble, n'ait encore fait ordonner que les 47<sup>es</sup> de ses rues, et porté à un degré d'Instruction très avancé pour les 57<sup>es</sup> restans.

M<sup>e</sup> Adrien Benoist et Lacan, avocats des héritiers Murat, ont soutenu les principes du jugement attaqué.

Ils ont fait remarquer qu'il ne s'agissait pas, de la part des acquéreurs, de disputer à la Ville le droit qui lui appartient en tout temps, d'imposer aux maisons riveraines de la voie publique un alignement administrativement prescrit; mais il en est tout autrement du droit de par intérêt privé que la Ville avait contre l'acquéreur, droit susceptible, comme tout droit incorporel queconque, de s'éteindre par la prescription, faute d'exercice pendant trente ans à partir du jour où il a pu être exercé. Or, à Paris, l'existence des plans, qui forme ce point de départ, dépend dans son principe de l'administration de la Ville: il dépend d'elle qu'il y ait des plans ou qu'il n'y en ait pas; la Ville a donc pu immédiatement se mettre en mesure d'exercer son droit sans indemnité, et elle est restée inactive pendant plus de trente ans. L'acquéreur et ses ayans-cause ont prescrit contre ce droit, de même que le créancier prescrit sa libération contre une créance hypothécaire.

Les défenseurs, répondant à l'objection tirée de la condition suspensive, établissent qu'aucune condition de ce genre, reposant, d'après la loi, sur un événement incertain, n'existe dans l'espèce, où la Ville était maîtresse de l'événement: à savoir, la formation du plan d'alignement.

M<sup>e</sup> Bertra et Paillet se sont présentés pour les défendeurs en garantie.

M<sup>e</sup> Paillet, en particulier, pour les héritiers du sieur Travers, acquéreur originaire, a fait remarquer qu'à l'époque du contrat d'adjudication nationale, il existait un plan d'alignement de la rue Beaubourg, et que le sieur Travers ne s'était réellement obligé qu'à l'exécution sans indemnité de ce plan lors connu, en sorte qu'on ne pouvait lui appliquer, non plus qu'aux acquéreurs successifs, aucun plan ultérieur.

M. Godeau, substitut du procureur-général, a conclu à l'infirmité du jugement, par le mérite du moyen particulier invoqué par M<sup>e</sup> Paillet, et, par conséquent, au rejet de la demande de la ville à l'égard de toutes les parties.

La Cour a rendu son arrêt en ces termes:

La Cour,  
 Considérant que par le procès-verbal de vente nationale du 4 ventose an XIII, contenant adjudication de la maison de la rue Beaubourg, 48, il a été stipulé que l'adjudicataire serait tenu, dès qu'il en serait requis, de se conformer aux alignemens arrêtés ou qui pourraient l'être par la commission des travaux publics, et ce, sans indemnité;  
 Considérant que, pour se soustraire aux effets de cette clause, les intimés opposent la prescription de dix ans et celle de trente ans;  
 En ce qui touche la prescription de dix ans:  
 Considérant qu'il ne s'agit pas de la propriété d'un immeuble, mais bien d'une action réelle qui ne se prescrit que par trente ans;  
 En ce qui touche la prescription de trente ans:  
 Considérant qu'aux termes de l'art. 2237 du Code civil la prescription ne court pas, à l'égard d'un droit qui dépend d'une condition, jusqu'à ce que la condition arrive;  
 Que, dans l'espèce, la condition pour l'exercice du droit réservé était nécessairement la détermination et l'approbation de l'alignement définitif;  
 Que cette détermination et cette approbation n'ont eu lieu que le 22 mai 1857, date de l'ordonnance royale qui a rendu exécutoire l'alignement de la rue Beaubourg;  
 Que la demande de la Ville de Paris ayant été formée en 1842, la prescription n'est point acquise;  
 Considérant que si, à l'époque du 18 vendémiaire an VI, l'alignement de la rue Beaubourg avait été fixé par un arrêté de la commission des travaux publics, cet ordre n'a pas reçu d'exécution;  
 Que Travers, adjudicataire de la maison dont il s'agit, ne s'est pas soumis seulement aux plans arrêtés à l'époque de l'adjudication, mais aussi aux plans qui pourraient être arrêtés par la suite;  
 Considérant que la loi du 26 septembre 1807 a nécessairement suspendu l'effet des précédents arrêtés qui n'avaient point encore été exécutés;  
 Qu'à partir de la promulgation de cette loi, aucun alignement n'a pu être donné par les maires que conformément aux plans dont les projets auraient été adressés aux préfets, transmis sur leur avis au ministre de l'intérieur, et arrêtés en Conseil d'Etat;  
 Qu'ainsi, jusqu'à l'ordonnance royale du 22 mai 1857, rendue en exécution de la loi du 5 septembre 1807, la clause de l'adjudication du 4 ventose an XIII n'a constitué au profit de la Ville qu'un droit soumis à une condition suspensive, d'où il suit que la date de cette ordonnance peut seule servir de point de départ pour la prescription;  
 En ce qui touche la demande en garantie formée par les héritiers Murat contre les époux Grammont: considérant que l'acte de vente des 17 et 18 janvier 1839, consenti par les époux Grammont au profit de Murat père, contient l'annulation du procès-verbal de vente nationale du 4 ventose an XIII, et l'obligation de remettre les titres, et notamment la cote 17 de l'inventaire fait après le décès de Travers, premier acquéreur, contenant ledit procès-verbal de vente; que la quittance notariée du 4 mai 1829 contient la remise de tous les titres à l'auteur des héritiers Murat; qu'ainsi il est établi que Murat a eu connaissance de la clause dont il s'agit et qu'il s'est soumis à ses conséquences;  
 En ce qui touche la demande en garantie formée par les époux Grammont contre les héritiers Travers:  
 Considérant que le rejet des conclusions prises contre les époux Grammont par les héritiers Murat rend cette dernière demande sans objet;  
 Infirme, au principal, ordonne que l'acte administratif du 4 ventose an XIII, sera exécuté selon sa forme et teneur;  
 Qu'en conséquence, les héritiers Murat seront tenus de délaisser à la voie publique le terrain nécessaire à l'élargissement de la rue Beaubourg, suivant les plans actuellement exécutoires, et ce sans indemnité; sinon autorise le préfet, sous- nom, à prendre possession dudit terrain dans les trois mois de la signification du présent arrêt, à faire procéder à toute démolition et à l'enlèvement des matériaux, le tout aux risques et périls des héritiers Murat, et, en cas de résistance, à se faire assister de la force armée;  
 Déclare les héritiers Murat mal fondés dans leur demande en garantie contre les héritiers de Grammont et les en déboute;  
 Dit qu'il n'y a lieu de statuer sur la demande en garantie des époux Grammont contre les héritiers Travers;  
 Condamne les héritiers Murat en tous les dépens.

Cette décision, comme nous l'avons dit, établit un principe applicable à beaucoup d'autres appels de jugemens soumis à la même chambre de la Cour, et qui successivement vont être portés à l'audience; sauf, bien entendu, l'examen des clauses particulières qui peuvent constituer des différences de faits.

**COUR ROYALE DE PARIS (3<sup>e</sup> chambre).**  
 Présidence de M. Cauchy.  
 Audience du 3 mai.  
 M. FÉLIX CONTRE M. LIREUX, DIRECTEUR DE L'ODÉON. — *Sardanapale.*

Nous avons rendu compte dans notre numéro du 23 octobre dernier, du différend élevé entre M. Lireux, directeur de l'Odéon, M. Lefebvre, auteur de *Sardanapale*, et M. Félix, père de Mlle Rachel et des jeunes Rebecca et Raphaël Félix, ses autres enfans, mineurs, relativement à l'engagement de ceux-ci pendant dix mois au théâtre de l'Odéon.

Aux termes de cet engagement, les appointemens de Rebecca et de Raphaël devaient être de 2,000 francs par mois, payables par tiers par MM. Lireux, Lefebvre et Félix père; et les recettes des représentations données par les jeunes artistes devaient être également partagées par tiers entre ces trois messieurs, sous la déduction au profit de M. Lireux d'une somme de 1,000 francs, pour les frais de chaque représentation.

Les deux principaux rôles de *Sardanapale* devaient être remplis par Raphaël et Rebecca, qui devaient, de plus, être employés dans les principales tragédies de l'ancien répertoire.

Ils avaient déjà paru dans le *Cid*, *Mahomet* et *Iphigénie en Aulide*, et assisté à quarante-six répétitions de la pièce de *Sardanapale*, dans laquelle ils avaient plus de cinq cents vers à apprendre, lorsque M. Lireux cessa de les employer, et leur retira dans *Sardanapale* leurs rôles, qui furent confiés à Mlle Maxime et à Ballande.

De là demande par M. Félix contre M. Lireux à fin d'exécution des conventions intervenues entre eux, et en dommages-intérêts.

Le Tribunal de commerce, saisi de la contestation, avait déclaré que ces conventions constituaient une société en participation, et avait, en conséquence, renvoyé les parties devant arbitres.

M. Lireux avait interjeté appel tout à la fois de ce jugement et de la sentence arbitrale, rendue par M<sup>rs</sup> Crémieux et Guibert, qui l'avaient condamné à payer à M. Félix: 1<sup>o</sup> la somme de 5,333 francs pour sa part dans les prix de l'engagement de Rebecca et de Raphaël pendant huit mois; 2<sup>o</sup> celle de 5,000 francs à titre de dommages-intérêts pour inexécution des conventions.

Mais la Cour, sur la plaidoirie de M<sup>e</sup> Dubrena, pour M. Félix, a déclaré M. Lireux non recevable dans son appel du jugement qui avait renvoyé les parties devant arbitres, attendu l'exécution par lui donnée à ce jugement

en comparissant et en concluant devant lesdits arbitres, et a confirmé la sentence arbitrale, dont elle a adopté les motifs, qui sont ainsi conçus:

Le Tribunal,  
 Sur la demande en paiement du prix de l'engagement des enfans Félix;  
 Attendu que la somme de 666 francs 66 centimes par mois, pendant dix mois, est due par Lireux aux enfans Félix représentés par leur père, en vertu des conventions verbales reconnues entre les parties; que Lireux avait consenti devant l'arbitre rapporteur au paiement de cette somme; qu'il en est convenu devant nous, mais qu'il a soutenu, sans aucune preuve et contre toute vraisemblance, qu'il avait mis pour condition qu'on lui laissât utiliser les talens du jeune Raphaël; que, sur l'interpellation par lui faite sur ce point à M<sup>e</sup> Schayé, dont il invoquait le souvenir et le témoignage contre la déclaration si formelle de l'arbitre, il lui a été répondu par une dénégation absolue;  
 Que, d'ailleurs, les conventions verbales existent, ne sont pas contestées, et leur violation par Lireux, qui va donner lieu à une condamnation à des dommages-intérêts, ne saurait être excusée sous aucun rapport; et la première condition de ces conventions verbales, c'est le paiement par Lireux de 666 fr. 66 c. par mois, pour sa part dans les 2,000 francs;  
 Quant aux dommages-intérêts réclamés par Félix contre Lireux:  
 Attendu que Félix fonde sa réclamation sur deux motifs, le premier, pris de la prétendue dissimulation des recettes; le second, pris de la violation du contrat verbal;  
 Quant au premier motif:  
 Attendu que la sentence a déjà répondu sur ce point en examinant les griefs de Lefebvre contre Lireux, et qu'il suffit d'y renvoyer;  
 Quant au second motif:  
 Attendu que le droit à une réparation pécuniaire en faveur de Félix est d'une incontestable évidence;  
 Que Lireux, sans motif et sans droit, a foulé aux pieds le contrat verbal qu'il avait librement et volontairement consenti;  
 Que si Félix a fait une sommation dans laquelle il fixait les rôles que ses enfans devaient jouer, il est impossible que, de bonne foi, Lireux ait regardé cet acte comme brisant les conventions dont il était, au contraire, une exécution en partie;  
 Que cette conduite de Lireux est d'autant plus inexcusable qu'il portait un préjudice réel aux enfans Félix;  
 Qu'il y aurait donc lieu, comme le pensait le rapporteur, de condamner Lireux à des dommages-intérêts considérables; mais qu'en atténuation de ses torts, il faut dire que, placé avec une subvention de l'Etat à la tête d'une administration difficile, craignant que les représentations des enfans Félix n'eussent un fâcheux résultat, il a surtout envisagé la situation de son entreprise, et cédé à des appréhensions mal fondées sans doute, mais qui l'aveuglaient sur les conséquences de la violation du contrat verbal; que ces circonstances sont de nature à faire modérer la condamnation aux dommages-intérêts;

Attendu qu'il est convenable d'accorder à Lireux divers délais pour se libérer par des paiements successifs;  
 Attendu que pour le montant du traitement les intérêts sont dus à compter du jour de la première assignation;  
 Sur les dépens:  
 Attendu qu'il y a lieu de compenser ceux faits par Félix, Lefebvre et Lireux, en ce qui touche les demandes respectives de Félix et Lefebvre contre eux, et de Lefebvre contre Lireux, et de condamner Lireux aux dépens contre Félix;  
 Par ces motifs, condamne Lireux à payer la somme de 666 francs 66 centimes par mois pour chacun des huit mois non payés par lui, soit la somme totale de 5,333 francs, avec intérêts depuis le jour de la première assignation jusqu'au jour des paiements successifs qui vont être indiqués;  
 Condamne Lireux à payer à Félix 5,000 francs de dommages-intérêts; dit que les paiements des 5,333 francs auront lieu par moitié avec intérêts: le premier paiement au 1<sup>er</sup> février prochain, le second au 1<sup>er</sup> mars aussi prochain; dit que le paiement des 5,000 francs aura lieu moitié au 1<sup>er</sup> avril et moitié au 1<sup>er</sup> mai prochains;  
 Déclare que ces condamnations seront poursuivies par toutes les voies de droit, et même par corps; condamne Lireux aux dépens.

**TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1<sup>re</sup> chambre).**  
 Présidence de M. Collette de Beaucourt.  
 Audience du 3 mai.  
 CONTRAINTE PAR CORPS. — ARRÊTATION PAR UN SERGENT DE VILLE. — ÉCROU PAR UN HUISSIER. — DROIT DES GARDES DU COMMERCE.

Les arrêts et jugemens correctionnels contenant des condamnations pécuniaires au profit des parties civiles doivent s'exécuter suivant les mêmes formes et voies de contrainte que les jugemens portant des condamnations au profit de l'Etat. (Art. 58 de la loi du 17 avril 1832.)

En conséquence, la contrainte par corps prononcée par arrêt ou jugement correctionnel au profit d'une partie civile peut être mise à exécution par un agent de la force publique, spécialement par un sergent de ville.

Il y a exception, dans ce cas, au droit d'arrêter et d'écroquer, qui, à Paris, appartient exclusivement aux officiers-gardes du commerce.

Le sieur Péquignot a été condamné à 150 francs de dommages-intérêts au profit de la demoiselle Chaptal, par arrêt de la Cour royale de Paris (appels correctionnels) en date du 10 juillet 1844. Le 5 avril 1845, le sieur Péquignot a été arrêté, par un sergent de ville, en vertu d'un réquisitoire de M. le procureur-général près la Cour royale de Paris; et, le même jour, il a été écroué, par l'huisier Lallemand, à la prison pour dettes de la rue de Clichy, à la requête de la demoiselle Chaptal.

Le sieur Péquignot venait aujourd'hui demander sa mise en liberté.

M<sup>e</sup> Frédéric, avocat du sieur Péquignot, a soutenu que le droit d'arrêter et d'écroquer appartenait, dans tous les cas de contraintes par corps prononcées au profit des particuliers, exclusivement aux gardes du commerce, et que, dans l'espèce, l'arrestation du débiteur ayant été faite par un agent de la force publique (un sergent de ville), et l'écroqu ayant été signé par un huissier, il y avait lieu de prononcer la nullité de l'arrestation et de l'écroqu, comme n'ayant pas été faits par un garde du commerce.

Le Tribunal, après avoir entendu M<sup>e</sup> Blondel, avocat de la demoiselle Chaptal, a rendu, contrairement aux conclusions de M. l'avocat du Roi Mahou, le jugement suivant:

Attendu que l'art. 58 de la loi du 17 avril 1832 est clair dans ses termes, qui n'ont besoin d'aucune interprétation;  
 Qu'il dispose formellement que, lorsqu'il s'agit de l'exercice de la contrainte par corps à fin d'exécution d'un jugement émané d'un Tribunal de répression prononçant condamnation à des dommages-intérêts en faveur d'un particulier, il sera procédé en suivant les mêmes formes et voies de contrainte que pour les jugemens portant des condamnations au profit de l'Etat, à la charge seulement de la partie requérante de pourvoir à la consignation des alimens;  
 Que ces formes et voies de contrainte, auxquelles il est renvoyé par ledit article 58, sont nécessairement celles tracées par l'art. 55, § 5, lesquelles consistent 1<sup>o</sup> dans l'obtention du réquisitoire du ministère public délivré sur levée des significations du jugement et du commandement; 2<sup>o</sup> dans la mise en action des agens de la force publique et autres fonctionnaires chargés de l'exécution des mandemens de justice;  
 Que, dans l'espèce, il a été procédé conformément aux articles qui précèdent; que le demandeur a été arrêté, en vertu des réquisitions du ministère public, par un agent de la force publique qui avait caractère pour opérer l'arrestation; que l'écroqu a été rédigé et signé par un huissier ayant également caractère pour ce faire, eu égard à la nature spéciale de la dette et du titre sur lequel elle se fonde;  
 Par ces motifs, déboute Péquignot des fins de sa demande, et le condamne aux dépens.

**JUSTICE CRIMINELLE**  
**COUR DE CASSATION (chambre criminelle)**  
 Présidence de M. Laplagne-Barris.  
 Suite du Bulletin du 2 mai.  
 CHEMIN DE FER DE PARIS A ROUEN. — ARRÊTÉ DU PRÉFET. — DÉFENSE DE FUMER DANS LES WAGONS.

La loi du 20 juillet 1840, qui autorise l'établissement du chemin de fer de Paris à Rouen, a, par son article 6, délégué à des ordonnances royales prises en la forme des réglemens d'administration publique, le droit de prescrire les mesures de police nécessaires pour l'exploitation du chemin. On sait que ces mesures furent prescrites non par un règlement d'administration publique, mais par un arrêté du ministre des travaux publics, et que deux arrêtés de la Cour de cassation du 10 mai 1844 déclarèrent l'illégalité de l'arrêté ministériel. Un arrêté rendu le 9 mai 1844 avait reconnu aux préfets le droit, en cas d'urgence, de prescrire telles mesures que des événements imprévus pouvaient rendre nécessaires.

C'est en dehors de ces cas d'urgence que le préfet de l'Eure a pris un arrêté qui défend notamment de fumer dans les wagons et dans les gares du chemin de fer. Or, un agent spécial en surveillance à Vernon vit un voyageur qui, placé dans un wagon, fumait un cigare. Le chef de la station, le sieur de Bumann, n'ayant pas obtenu l'ordre de faire arrêter le convoi que lui donna l'agent, fut traduit devant le Tribunal de simple police de Vernon pour se voir condamner aux peines portées par l'article 471, n<sup>o</sup> 15, du Code pénal. Le Tribunal de simple police prononça le renvoi du prévenu de la poursuite, par le motif que la loi du 10 juillet 1840 avait remis à un règlement d'administration publique, et non à un arrêté du préfet, le soin de régler la police du chemin de fer.

Cette doctrine a été adoptée par la Cour, qui a rejeté le pourvoi du commissaire de police de Vernon. (M<sup>rs</sup> Rocher, conseiller-rapporteur; M. Quénauld, avocat-général; M<sup>rs</sup> Moreau, avocat.)

**DÉLIT FORESTIER. — AMENDE. — PROPRIÉTAIRE DU TROUPEAU.**  
 Lorsque un troupeau est trouvé en délit dans un bois communal soumis au régime forestier, et que le propriétaire du troupeau en est lui-même le gardien, il y a lieu de condamner le propriétaire seulement aux amendes fixées par chaque tête de bétail, et non de lui infliger cumulativement les peines prononcées par les articles 78 et 140 du Code forestier, contre les pères ou gardiens de bestiaux surpris en délit.

Rejet du pourvoi formé par l'Administration des forêts contre un jugement du Tribunal correctionnel supérieur de Tarbes, rendu au profit du sieur Carrère (M<sup>rs</sup> Fréteau de Penry, conseiller-rapporteur; M. Quénauld, avocat-général; M<sup>rs</sup> Théodore Chevalier, avocat.)

**Bulletin du 3 mai.**  
 ALGÉRIE. — INDIGÈNE. — PEINE DE MORT. — CONSEIL DE GUERRE. — POURVOI NON-RECEVABLE.

Est non-recevable le pourvoi formé par un indigène algérien contre un jugement rendu par un Conseil de guerre en Algérie, en vertu de l'art. 42 de l'ordonnance des 26 septembre-8 octobre 1842.

Un jugement du 2<sup>e</sup> Conseil de guerre d'Oran, en date du 9 janvier 1845, a condamné à la peine de mort le nommé Said-Ben-Manglaar, déclaré coupable de tentative d'homicide commis avec préméditation sur un Kabyle nommé Mohamed-Ould-Mamet, au moment où il suivait la route de Mostaganem à Oran.

Sur le pourvoi du nommé Said-Ben-Manglaar, la Cour a rendu l'arrêt suivant:

La Cour, après avoir entendu M. le conseiller Mérilhou, en son rapport; M<sup>rs</sup> Paul Dupont, avocat en la Cour, en ses observations pour le demandeur en cassation; et M<sup>rs</sup> Quénauld, avocat-général, en ses conclusions conformes;  
 Attendu que l'article 42 de l'ordonnance royale des 26 septembre et 8 octobre 1842, après avoir, par le § 1<sup>er</sup>, statué que les jugemens rendus par les Conseils de guerre, en vertu du présent article, ne donneront lieu qu'au pourvoi en révision, tel qu'il est réglé par les lois militaires, ce qui exclut formellement la faculté de se pourvoir devant la Cour de cassation, porte, par le § 2, une exception unique à cette disposition générale et absolue, et que cette exception est bornée aux Français ou Européens étrangers à l'armée, et traduits devant un Conseil de guerre;  
 Attendu que, dès lors, un pourvoi en cassation formé par un indigène algérien contre un jugement rendu par un Conseil de guerre en Algérie, en vertu de l'article 42 de l'ordonnance précitée, est non-recevable;  
 Attendu que Said-Ben-Manglaar est qualifié par le jugement attaqué, Arabe de la tribu des Metgers, et qu'il a épuisé le recours en révision conformément aux lois militaires;  
 Déclare le pourvoi de Said-Ben-Manglaar non recevable.

La Cour a, par un arrêt semblable, rejeté le pourvoi formé par le nommé Mustapha-Ben-Salem, indigène algérien, condamné à mort par le Conseil de guerre d'Oran pour assassinat commis sur un soldat français. (M. le conseiller Vincens Saint-Laurent, rapporteur; M. Quénauld, avocat-général, conclusions conformes; M<sup>rs</sup> Paul Dupont, avocat.)

Dans la même audience, la Cour, sur le rapport de M. le conseiller Rocher, les conclusions de M. l'avocat-général Quénauld, et malgré la plaidoirie de M<sup>e</sup> Gatine, avocat, a rejeté le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour royale de Paris rendu au profit des sieurs Dolivier, Lavalède et Jousnel. L'arrêt de la Cour écarte, par des considérations tirées du fait, le moyen résultant d'un défaut de motifs reproché à l'arrêt attaqué.

**COUR D'ASSISES DU CANTAL.**  
 Présidence de M. Grelet-Dumazeau.  
 Session du 1<sup>er</sup> trimestre de 1845.

**ATTENTAT SUR UNE JEUNE FILLE. — MEURTRE. — ACCUSATION CONTRE UN SOURD-MUET.**

Le 25 décembre 1843, Jeanne Juilliard, à peine âgée de onze ans, appartenant à d'honnêtes cultivateurs de la commune de Lanobre, quitta son village vers les quatre heures du matin, pour aller chez une de ses tantes qui habitait Veilhas; elle devait y passer l'hiver, afin de pouvoir plus facilement fréquenter l'école. On la vit insouciant et tranquille, manger chemin faisant le pain de son déjeuner. Cependant elle n'arriva pas chez sa tante, et ne revint pas non plus auprès de ses parents. Mais son absence ne fit d'abord naître aucune inquiétude; car, d'un côté, les époux Juilliard croyaient leur fille à Veilhas; et, d'autre part, la tante pensait que sa nièce avait rejoint son voyage. Les deux familles célébrèrent donc la fête de Noël avec la plus confiante sécurité et furent loin d'avoir le pressentiment du malheur qui venait de les atteindre.

Le 26, les habitans de Grandcher trouvèrent à peu de distance de leurs habitations une jambe qui paraissait avoir été détachée depuis peu d'un cadavre, et dont la partie supérieure était dénudée jusqu'à l'os. Cette découverte jeta l'alarme dans le village. M. le juge de paix du canton de Champs se transporta le même jour sur les lieux, et il résulta de l'examen fait par un homme de l'art que ces débris humains étaient ceux d'une personne du sexe féminin, de douze à quinze ans. On songea alors à Jeanne Juilliard et à son absence, et, comme on s'accordait à raconter que des loups avaient été vus rôdant aux environs, on crut que cette jeune fille avait été la proie de ces animaux.

Ce n'était là qu'une erreur, qui fit bientôt place à une horrible vérité.

Le 28, une femme qui gardait ses moutons dans les dépendances du village de Fraisse, sur le chemin de Gravrière à Lanobre, aperçut la main d'un cadavre à travers les branches d'un buisson de houx. Elle s'approcha en tremblant, et vit les restes d'un corps humain enveloppés

dans un mauvais tablier d'étoffe brune. Elle souleva en même temps un coin de ce tablier et recula d'horreur à la vue de la tête d'une jeune fille presque entièrement sé-

parée du tronc. La partie inférieure du corps avait été détachée du buste, et une large incision divisait la poitrine. Les mains, déchirées, portaient les empreintes d'un instrument tranchant, et l'on remarquait çà et là de larges taches de sang.

L'opinion publique dénonça immédiatement l'auteur de cet attentat. Le matin, on avait aperçu, sur le chemin de Lanobre, un sourd-muet, originaire du Puy-de-Dôme, qui, depuis quelques jours, parcourait les communes du canton de Champs, et la direction qu'il suivait alors avait fait penser qu'il avait dû rencontrer la fille Juillard à l'endroit où, plus tard, s'était retrouvé son cadavre.

De nombreux témoins avaient remarqué son signalement et pouvaient indiquer son costume. Ces premiers faits, soigneusement recueillis par l'information qui eut lieu sur place, étaient de nature à faire naître de graves présomptions ; mais d'autres charges devaient bientôt venir dissiper tous les doutes et constituer un ensemble de témoignages irrécusables et de preuves irrésistibles.

Le 30 décembre, un sourd-muet fut arrêté sur le territoire du Vigeon par un membre du conseil municipal, et par le garde champêtre de cette commune. Conduit à l'instant devant M. le procureur du Roi, il fut aussitôt reconnu pour être le nommé Michel Boyer, sourd-muet, originaire du canton de Latour, et déjà condamné deux fois pour vol, par le Tribunal de police correctionnelle de Mauriac. Son costume était celui qu'avaient indiqué les témoins de Lanobre, et comme le 25, le 26 et le 27, il portait ce jour-là un chapeau ciré et une limousine. Les manches de sa chemise étaient ensanglantées, et l'on trouva sur lui un catéchisme qui avait appartenu à la fille Juillard.

De nouveaux renseignements apprirent encore que Michel Boyer avait passé la nuit du 25 au 26 dans une grange, au village de Laroche, et que, surpris le matin par le propriétaire du bâtiment où il avait couché, et qui avait remarqué une empreinte sanglante sur le col de sa chemise, il avait cherché à indiquer la cause de cette tache de sang en faisant comprendre qu'un brin de foin avait pénétré durant la nuit dans une de ses fosses nasales et avait déterminé une hémorrhagie.

On sut aussi que, dans la journée du 27, au village d'Imbot, il avait vendu aux enfants Raboison le chapeau de la victime et un ruban qui servait à sa coiffure, et qu'il avait fait connaître par signes que ces objets se trouvaient en son pouvoir parce qu'il avait eu le malheur de perdre sa sœur ou sa mère.

Enfin l'information parvint facilement à établir que, peu de jours avant la Noël, Michel Boyer, ayant rencontré dans un vallon étroit et resserré, connu sous le nom de Gorge-d'Entraigues, une femme qui se dirigeait vers la commune de Beaulieu, se mit à sa poursuite, et serait peut-être parvenu à la rejoindre si elle n'avait précipitamment traversé le ruisseau, et si la vue de quelques bergers n'eût effrayé le sourd-muet qui était sur le point de l'atteindre.

Le 27, une autre femme fut aussi l'objet d'une attaque du même genre de la part de Michel Boyer, et ne trouva son salut que dans la fuite.

En présence de ces derniers faits, qui semblent révéler dans Michel Boyer de violentes passions et de grossiers instincts, l'accusation a cherché à expliquer la mort de Jeanne Juillard par un attentat à la pudeur que son agresseur aurait voulu commettre, et, selon elle, les nombreuses taches de sang remarquées à côté du buisson de houx et sur le bord du chemin, et surtout les déchirures dont les mains portaient l'empreinte, indiquent assez qu'une épouvantable lutte avait précédé le meurtre, et que la victime avait opposé à son assassin une courageuse, mais inutile résistance.

Michel Boyer avait donc à répondre, devant les assises du Cantal, à une triple accusation de viol, de meurtre et de vol. La Cour a nommé, pour lui servir d'interprète, le directeur de l'École des sourds-muets de Rodez, M. Henri Rivière, qui s'est acquitté de cette tâche de manière à mériter, sous tous les rapports, les éloges de la justice.

Boyer paraît âgé de 27 à 28 ans. Sa taille est petite et sa constitution n'est pas très forte. Il n'a pas reçu d'instruction ; cependant il fait preuve d'intelligence en répondant aux questions qu'on lui adresse par l'intermédiaire de l'interprète et dont il semble presque toujours saisir le sens et la portée. Ainsi, il nie avec énergie les faits principaux de l'accusation, et parvient à faire comprendre que, d'après lui, le sang remarqué sur ses vêtements provenait d'une blessure à la tête occasionnée par une chute faite dans l'ivresse.

L'accusation, soutenue par M. Félix Bertrand, substitut, a été combattue par M. Gibert, avocat.

Le jury a reconnu Michel Boyer coupable d'attentat à la pudeur, de meurtre et de vol ; mais il a admis des circonstances atténuantes. La Cour a prononcé contre lui la peine des travaux forcés à perpétuité et de l'exposition publique.

On a su, le lendemain des débats, que Boyer avait comparu en 1838 devant la Cour d'assises du Puy-de-Dôme sous l'accusation de vols qualifiés, et qu'il avait été condamné à trois années d'emprisonnement.

CHRONIQUE

Paris, 3 Mai.

La 4<sup>e</sup> chambre du Tribunal civil de la Seine avait à juger un de ces procès qui, vu leur durée, peuvent être à bon droit qualifiés d'éternels : espèces d'hydres judiciaires dont les têtes renaissent à mesure qu'elles sont coupées. En effet, douze décisions successives émanées, les unes des divers Tribunaux de première instance, les autres de diverses Cours royales, plusieurs, enfin, de la Cour de cassation elle-même, n'ont pu mettre fin aux contestations qui l'ont enfanté. Né en 1824, à l'occasion de la reconstruction par M. Nepveu de la salle de spectacle du Havre, qu'un incendie avait dévoré en 1820, ce procès subsiste encore aujourd'hui, quand M. Nepveu, qui en est l'auteur, est déjà mort depuis longues années ; quand la salle elle-même est devenue de nouveau, il y a déjà deux ans, la proie des flammes. L'homme est mort, le monument est tombé, et le procès est encore aujourd'hui debout, plein de jeunesse, et capable de fournir encore une longue carrière. Voici, du reste, et très sommairement, ce dont il s'agissait :

En 1820, ainsi que nous venons de le dire, le théâtre du Havre fut détruit par un incendie. Il fallait rebâtir une nouvelle salle. M. Nepveu se présenta comme entrepreneur-général, fut agréé par l'autorité, se réserva pour lui tous les travaux de maçonnerie et de menuiserie qui étaient les plus importants, et pour les autres travaux fit

des traités avec divers sous-entrepreneurs, qu'il engagea à payer sur les deniers qui lui seraient payés par la ville au prorata de leurs travaux.

Comme il arrive assez fréquemment, les frais de construction dépassèrent les dévis ; les fonds portés au budget de la ville furent insuffisants, et pour payer ses ouvriers et faire honneur à ses engagements, M. Nepveu fut obligé de contracter, dès 1822, un emprunt de 90,000 francs, qui, en vertu du transport qu'il en opéra au prêteur, devaient être payés sur les sommes qui lui seraient dues par la ville. 60,000 francs furent payés ainsi qu'on s'y était engagé. En 1826, M. Nepveu mourut ; il était en état de déconfiture. La ville du Havre ne lui devait plus que 41,351 francs, et il avait pour créanciers un grand nombre des sous-entrepreneurs qui avaient traité avec lui, et le titulaire du transport pour une somme 30,000 fr.

Un grand nombre de procédures ont été engagées relativement à l'attribution de cette somme de 41,351 francs dus par la ville du Havre. De nombreuses décisions, émancées, ainsi que nous l'avons dit, de toutes les juridictions, sont intervenues sur cette question, soumise de nouveau aujourd'hui au jugement de la quatrième chambre. Mme Poleriezky, titulaire du transport, demandait, par l'organe de M<sup>e</sup> Pataille, son avocat, qu'une somme de 29,000 fr. dus pour les travaux de maçonnerie et de menuiserie lui fût attribuée ; et le Tribunal, malgré la plaidoirie de M<sup>e</sup> Colmet d'Aage, avocat des sous-entrepreneurs, a accueilli cette demande, et condamné les adversaires aux dépens.

Nous avons rendu compte des débats auxquels a donné lieu la poursuite dirigée contre les sieurs Edme-Charles Jobert, entrepreneur de pavage ; Victor-Eugène Gaudin de Villaine, son commis, et Charles Hautoy, entrepreneur de bâtiments.

Plus de cinquante témoins, parmi lesquels se trouvaient beaucoup d'employés de tous grades de l'administration des ponts-et-chaussées, furent entendus.

On se souvient que M. Jobert s'était rendu adjudicataire des travaux d'un trottoir en granit à exécuter à l'arsenal ; le rabais qu'il avait soumissionné était de 21 pour 100, rabais considérable et qui devait rendre plus active la surveillance de l'administration pour les matériaux à employer. M. Jobert fournit d'abord de bons matériaux, des granits de Normandie ; mais bientôt il les remplaça par des granits de Bourgogne d'une qualité inférieure.

L'administration des ponts-et-chaussées s'en plaignit ; elle alla aux renseignements, et plusieurs de ses agents prétendirent que le sieur Jobert avait tenté de les corrompre et de leur faire recevoir des matériaux de rebut.

Le sieur Jobert récrimina vivement contre la moralité des témoins et notamment du sieur Konsiulski, conducteur. Néanmoins, le Tribunal, en renvoyant de la plainte Gaudin de Villaine et Hautoy, condamna le sieur Jobert à trois mois de prison et 100 francs d'amende.

Le sieur Jobert et le ministère public ont interjeté appel de ce jugement.

M. le conseiller Lefèvre a fait le rapport de l'affaire. La Cour, après des débats, qui n'ont révélé aucun fait nouveau, a confirmé le jugement de première instance.

Des vols nombreux avaient été commis dans les omnibuses pendant l'année 1844. Les soupçons des conducteurs s'étaient portés fréquemment sur une femme Eugénie Ducommun veuve Fatton, qui, suivant leur expression, passait toute sa journée à rouler, et ne descendait d'un omnibus que pour remonter dans un autre, bien qu'il n'eussent pu la surprendre en flagrant délit dans l'exercice de l'industrie qu'ils supposaient être la sienne : ils l'avaient surnommée la voleuse.

Le 25 janvier dernier, la veuve Fatton, fidèle à son occupation journalière, avait pris place dans une voiture de l'administration des Diligentes à côté de la dame Pion, qui était partie de la barrière de Charenton pour aller faire à la Banque de France un paiement de 3,000 francs. Elle avait placé cette somme en trois billets de 1,000 fr. chacun dans sa bourse, avec quelques menues pièces de monnaie.

Après avoir tiré sa bourse pour payer les trente centimes de l'omnibus, la dame Pion la replaça dans sa poche de côté. Arrivée près du marché Saint-Jean, elle fit sa poche... la bourse avait disparu. La dame Pion poussa un cri : « Ah ! mon Dieu ! dit-elle, j'ai perdu ma bourse. » La veuve Fatton, qui était en face d'elle, reprit brusquement la place qu'elle avait occupée d'abord à ses côtés, se baissa, et parut ramasser une bourse qu'elle remit à Mme Pion. Cette dame, fort contente de reprendre sa bourse, ne pensa point à vérifier si ses trois billets de banque s'y trouvaient ; mais arrivée à la Banque, elle s'aperçut que l'un des billets manquait. Les deux autres étaient chiffonnés. Une circonstance frappa en outre l'esprit de Mme Pion, c'est que le plancher de la voiture était couvert de boue, et que sa bourse n'en portait aucune trace. Elle ne douta plus qu'elle eût été adroitement escamotée.

La dame Pion porta plainte ; on rechercha la coureuse d'Omnibus, et la veuve Fatton fut arrêtée, puis renvoyée devant la police correctionnelle (6<sup>e</sup> chambre). Elle protesta vivement de son innocence, et prétendit qu'elle ne voyageait sans cesse en omnibus que parce qu'elle était fabricante de chaussons de tresses, et qu'elle occupait quarante ouvrières habitant les différents quartiers de Paris. Mais en présence des faits de la cause, et des dépositions d'un grand nombre de conducteurs, le Tribunal, par jugement du 2 avril, condamna la veuve Fatton à quinze mois de prison. (Voir la Gazette des Tribunaux du 3 avril.)

La veuve Fatton a fait appel de ce jugement. Mais la Cour, sous la présidence de M. Moreau, a confirmé purement et simplement la sentence des premiers juges, sur les conclusions de M. l'avocat-général Ternaux, et malgré la plaidoirie de M<sup>e</sup> Duez, avocat.

Le sieur Masson a fait appel d'un jugement du Tribunal correctionnel de Versailles, qui l'a condamné à 2 ans de prison et dix ans de surveillance pour coups et blessures sur la personne de sa fille.

Une accusation beaucoup plus grave aurait pu être dirigée contre cet individu. Car la malheureuse victime de ses brutalités a succombé ; mais l'instruction n'a sans doute pas suffisamment établi que la mort ait été la conséquence des coups que le sieur Masson a portés à sa fille. Il n'a donc à rendre compte que de coups et blessures simples. Voici comment la justice a été saisie de cette affaire :

Au convoi de la jeune fille, qui avait lieu le 30 septembre dernier dans l'église de Meudon, le père paraissait en proie à la plus vive douleur ; ses sanglots et ses cris déchiraient le cœur des assistants ; soudain une voix s'écria : « C'est lui, le misérable, c'est son père qui l'a tué ! il lui a donné le coup de la mort il y a vingt jours. » Qu'on juge de l'effet de cette vive et subite apostrophe en pareille circonstance !

Le commissaire de police, informé par la rumeur publique, manda auprès de lui le sieur Caumont, qui avait proféré ces paroles. Une enquête eut lieu, à la suite de laquelle on découvrit les faits suivants :

Le 10 septembre, la jeune Augustine Masson, qui travaillait comme ouvrière chez Mme Gaumont, maîtresse blanchisseuse à Meudon, étant restée à travailler plus tard qu'à l'ordinaire, rentra chez son père à neuf heures du soir. A son retour, Masson père, irrité de ce que sa

file avait tardé à rentrer, se mit en fureur, et lui porta un coup violent dans le ventre, à la suite duquel, suivant plusieurs médecins, il y eut rupture de l'intestin grêle.

Le lendemain de cette scène de violence, la malade se plaignait à ses camarades d'avoir été frappée par son père ; elle leur disait que son père lui avait donné le coup de la mort ; qu'elle avait reçu un coup de pied dans le ventre dont elle ne se relèverait jamais, ajoutant que si le bon Dieu était juste, il la ferait mourir, pour la soustraire aux mauvais traitements de son père. Ces tristes vœux furent exaucés.

Renvoyé devant le Tribunal correctionnel de Versailles, Masson fut condamné à deux ans de prison et dix ans de surveillance.

Devant la Cour royale il nie les faits qui lui sont imputés.

M<sup>e</sup> Delamare, avocat, plaide pour Masson.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Ternaux, a confirmé le jugement de première instance, en déchargeant, toutefois, Masson de la surveillance.

Depuis près de deux ans des vols étaient commis dans les hôtels garnis des différents quartiers de Paris, par deux individus, le mari et la femme, dont tous les plaignans décrivirent le signalement d'une manière identique. Le mari brun, d'une taille élevée, portant les cheveux longs, la barbe épaisse, et affectant dans ses manières et son langage le genre particulier de artistes ; la femme, petite, maigre, vêtue confortablement plutôt qu'avec élégance : un détail sur lequel les plaignans se trouvaient encore unanimement d'accord, était la présence continuelle d'un chien griffon de la forte espèce, que le couple nomade amenait avec lui et faisait coucher dans sa chambre.

Les draps, les couvertures, les flambeaux, l'argenterie dans l'occasion et les menus meubles disparaissaient d'ordinaire avec ces locataires dispendieux, qui du reste payaient largement leur dépense et donnaient un pour-boire convenable aux domestiques.

Toutes les investigations de la police étaient demeurées jusqu'à ce jour impuissantes pour découvrir les auteurs de ces vols tellement fréquents, que cinquante-huit mandats avaient été décernés par les magistrats du parquet, contre leurs auteurs demeurés inconnus.

Cette longue impunité vint à avoir enfin un terme. Deux agents ayant cru reconnaître sur la voie publique l'homme, la femme et le chien, dont le signalement avait été consigné dans tant de plaintes, s'adressèrent à un des logeurs volés, et après lui avoir fait voir les individus sur lesquels portaient leurs soupçons, acquirent la certitude qu'ils étaient bien réellement les voleurs. Ils les suivirent alors, et étant arrivés avec eux, sans être aperçus, jusqu'à la rue des Boulets, ils apprirent là que ce couple singulier, qui logeait si souvent en garni, habitait un élégant logement, dont les meubles étaient sa propriété.

Ces individus ont été arrêtés, et ce matin on leur a notifié, au dépôt de la préfecture de police, les cinquante-huit mandats décernés contre eux par MM. les juges d'instruction Mansion, Legonidec, Desmottiers, Hatton, Turbat, D'asnovers, et autres.

Une grande quantité d'objets provenant de vols, et de liasses de reconnaissances du Mont-de-piété, ont été saisis et déposés sous scellés au greffe.

Un prévenu de vol, arrêté il y a quelques jours dans le quartier des Arcis, a fait des aveux et des révélations par suite desquelles la justice vient d'entamer une instruction relative à des faits de la même nature que ceux de l'affaire dite de la rue du Rempart.

Des personnes appartenant aux classes les plus honorables de la société ont été mises en état d'arrestation après une enquête à laquelle a procédé le commissaire de police, M. Lallemand, spécialement délégué à cet effet.

La Patrie donne les documents statistiques suivans sur les accidents produits par les chemins de fer :

Angleterre. On sait qu'en Angleterre, la vitesse des convois est généralement plus considérable qu'en France et en Belgique, circonstance qui accroît les chances d'accident. D'après un relevé pour 42 mois (du 1<sup>er</sup> août 1840 au 1<sup>er</sup> janvier 1844), et pour 50 chemins de fer, on constate un total de 204 accidents. Ces accidents se divisent en trois catégories : 1<sup>o</sup> sortie des rails, collisions de convois, éboulements, bris d'essieux ; 2<sup>o</sup> accidents du fait des personnes tuées ou blessées ; 3<sup>o</sup> accidents dont les victimes sont les agents et employés des chemins de fer. Les 204 accidents se répartissent ainsi, d'après ces trois divisions :

1 <sup>re</sup> catégorie,	57 accidents,	46 tués,	203 blessés.
2 <sup>e</sup> »	52	25	50
3 <sup>e</sup> »	95	46	62

Pour 45 millions de voyageurs transportés, c'est 1 mort pour 526,066, dans la première catégorie ; 1 mort pour 652,472 dans la deuxième ; 1 mort pour 217,556 dans la troisième ; et pour les trois catégories, 1 mort pour 450,435.

En 1841, on a constaté un huitième d'accidents de moins qu'en 1840. Dans le document relatif aux causes de ces accidents, on trouve les indications suivantes : Trois fois : « sauté hors du wagon pour rattraper son chapeau ; » douze fois : « sauté hors du wagon ; » dix fois : « écrasé en traversant la ligne à l'arrivée d'un convoi ; » plusieurs fois : « tué en dormant sur les rails ou tombé du haut des voitures où il était monté sans permission. »

En 1842, sur 61 chemins de fer qui ont transporté 48 millions de voyageurs, et dont le parcours a été chaque semaine de 275,000 k., ou plus de sept fois le tour de la terre, les accidents sont devenus encore plus rares :

1 <sup>re</sup> catégorie,	49 accidents,	4 tués,	14 blessés.
2 <sup>e</sup> »	47	26	52
3 <sup>e</sup> »	77	42	55

Sur les 5 victimes de la première catégorie, une seule avait pris toutes les précautions nécessaires ; ce serait donc, dans ce cas, 1 mort pour 48 millions de voyageurs ; mais en prenant les chiffres tels qu'ils sont, on trouve que, dans la première catégorie, il y a eu 1 mort pour 5,600,000 voyageurs, et environ 1 blessé pour 1,200,000 voyageurs ; dans la deuxième catégorie, 1 mort pour 692,076, et pour les deux réunies, 1 mort pour 580,643 voyageurs ; enfin, dans les trois catégories ensemble, 1 mort sur environ 250,000 voyageurs.

En 1843, les résultats sont encore plus satisfaisants :

1 <sup>re</sup> catégorie,	6 accidents,	5 tués,	5 blessés.
2 <sup>e</sup> »	41	24	47
3 <sup>e</sup> »	—	—	—

En étudiant les causes de ces accidents, on trouve que 18 personnes, dont 7 étaient ivres, 2 sourdes et muettes, ont été tuées ou blessées en traversant la voie, au mépris du règlement ; 2 ont été tués et 5 blessées en voulant descendre du train ou y monter pendant qu'il était en mouvement ; 2 ouvriers, dont 1 ivre, ont été tués sur la ligne.

Belgique. — De 1835 à 1839, période pendant laquelle les chemins n'avaient qu'une voie et les seules gares d'évitement étaient les gares de station, on ne compte que 45 personnes tuées et 16 blessées ; et sur ces 51 accidents, 5 voyageurs seulement ont été tués et 2 blessés, les autres victimes étant des employés du chemin. Sur 6,609,215 voyageurs transportés, c'est 1 mort sur 2,203,215. Ces 6,609,215 voyageurs représentent le chargement complet de 580,482 diligences de 20 places, on d'une diligence partant tous les jours au complet pendant 900 ans.

En 1840 et 1841, le nombre des voyageurs a été de cinq millions, le nombre des victimes de 19 personnes tuées et 27 blessées.

1840	1841
1 <sup>re</sup> catégorie, 1 tué, 6 blessés.	2 tués, 2 blessés.
2 <sup>e</sup> » 7 20	5 — 4
3 <sup>e</sup> » 41 1	4 — 4
— — —	— — —
49	27
27	7
6	6

France. — Chemins de Paris à Saint-Germain et à Corbeil. — Ce dernier chemin, du 10 septembre 1840 au 10 juin 1845, a transporté 2,200,000 voyageurs, dont un seul a été blessé. Celui de Saint-Germain, du mois d'août 1837 à septembre 1844, en a transporté plus de 6 millions, dont un seul a été tué. En 1842, les blessures ou contusions ont été dans la proportion de un blessé sur près de 400,000. D'après un relevé officiel pour le 1<sup>er</sup> semestre de 1845, sur les six chemins de fer qui aboutissent à Paris, et dont le développement total est de plus de 540 kilomètres, du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 1845, il a circulé 48,466 convois portant 1,889,718 voyageurs, qui ont parcouru 310,213 kil., ou environ 127,354 heures ; aucun voyageur n'a été ni tué ni blessé ; les trois seules victimes étaient des employés.

Voici, en regard de ces résultats, le tableau des victimes faites par les voitures circulant à Paris, en sept ans :

1834,	134 blessés,	4 tués,	1858,	566 blessés,	49 tués.
1835,	214	12	1859,	384	9
1836,	220	5	1840,	394	44
1837,	361	41	—	—	—

ETRANGER.

— PRINCIPAUTÉ D'ANHAET-COETHEN (Coethen), le 24 avril. — Dans la plupart des petits Etats d'Allemagne, il y a encore en vigueur de vieilles lois pénales vraiment draconiennes, qui prononcent des peines exorbitantes pour les moindres délits. Ainsi, notre Code forestier inflige, à tout individu qui volerait du bois dans une forêt, la peine des travaux forcés, dont la durée sera fixée à raison d'un mois pour chaque brin de bois volé.

L'automne dernier, un paysan sexagénaire, nommé Gotthief Aichner, peussé par la faim et la misère, entra dans une des forêts appartenant au prince d'Anhaet-Coethen, et y coupa et ramassa par terre quelques menues branches. Surpris en flagrant délit, il fut arrêté, et bien que les objets volés par lui ne fussent évalués qu'à la mince somme de 13 gros et 9 deniers (1 fr. 90 centimes), on le traduisit devant le Tribunal criminel, lequel, en vertu de la disposition du Code forestier citée plus haut, le condamna à 38 ans et 4 mois de travaux forcés dans une forteresse.

Cette condamnation a été confirmée par la Cour d'appel, et le recours en grâce d'Aichner vient d'être rejeté.

Ainsi ce malheureux vieillard, âgé de soixante-un ans, et qui, dans tout autre pays, aurait été acquitté, ou tout au plus condamné à quelques jours d'emprisonnement, traînera le boulet et exécutera les plus rudes travaux jusqu'à la fin de ses jours, à moins qu'il ne dépasse l'âge de cent ans, car chez nous la durée des travaux forcés n'est pas limitée par un certain âge, comme elle l'est par exemple en France et en Angleterre.

— Aujourd'hui dimanche, au Vandeville, la dernière représentation de l'Amour dans tous les quartiers, avec Mme Bugolin, les Petites Misères et la Veille du Mariage. — Demain lundi, la 1<sup>re</sup> du Petit Poucet, par Tom Pouce.

— Depuis que le Gymnase donne Jeanne et Jeanneton avec l'Image, pas une représentation n'a eu lieu sans qu'on ait refusé 2 ou 300 personnes qui ne trouvaient pas à se placer. Aujourd'hui, dimanche, ces deux nouveautés seront précédées de Pascal et Chambord, par Achard.

M. PAUL SIMON, dentiste, boulevard du Temple, 42, vient d'exposer au bazar Bonne-Nouvelle et au Jardin-Turc ses nouveaux râteliers, qui ont obtenu un si grand succès au palais de l'Industrie. Il a été reconnu qu'avec ses nouvelles pièces on peut broyer les ALIMENS LES PLUS REBELLES à LA MASTICATION sans éprouver aucune souffrance. Ajoutons qu'il est inutile d'extraire les racines, et qu'on peut conserver les dents chancelantes ; le fini du travail est d'une si grande perfection, qu'on ne saurait reconnaître aucune trace de dents artificielles.

Le DICTIONNAIRE NATIONAL, publié par M. Bescherelle aîné (de la bibliothèque du Louvre), est bien certainement le dictionnaire le plus complet, le plus universel qu'on aura jamais vu. Langue, histoire, géographie, biographie, il contient tout, et on peut être assuré d'avance d'y trouver ce qu'on y cherche, ce qui est assez rare. Trois cents livraisons ont déjà paru, et le premier volume vient d'être mis en vente.

M. Pascal Bonnin publie un COMMENTAIRE COMPLET DE LA LÉGISLATION FRANÇAISE, avec des formules d'actes. Cet ouvrage, où l'auteur a résumé avec le plus grand soin la doctrine et la jurisprudence, et qui contient des notes et de nombreuses citations d'auteurs et d'arrêts, est divisé en six Commentaires. Les quatre premiers sont actuellement en vente.

L'ANNAIRE DES SCIENCES MÉDICALES, que vient de publier le libraire Gab. de Gonet, rue de la Harpe, 95, est, comme l'ANNAIRE DES LONGITUDES, un livre destiné à un très grand succès. La quantité, la variété et l'importance de son contenu, jointes à son bon marché (735 pages pour 1 fr.), lui assurent une place dans les bibliothèques des médecins et des gens du monde. Les premiers trouveront dans la 2<sup>e</sup> partie des articles par MM. les professeurs Bouillaud, Dubois (d'Amiens), Duchesne, Duparc, Trouseau, etc. ; les derniers, dans la 1<sup>re</sup> et la 3<sup>e</sup> parties, des renseignements utiles et curieux.

COMPAGNIE DES HOUILLÈRES DE L'AVEYRON (FORGES DE BECAZEVILLE).

Le président du comité d'administration a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires de la compagnie que la séance de l'assemblée générale annuelle aura lieu le mardi 20 mai prochain, à midi précis, dans les salons de Lemarclay, rue Richelieu, 400. Il prévient aussi MM. les porteurs d'obligations qu'au commencement de la séance, il sera procédé, en leur présence, au tirage au sort de celle des séries qui devra être remboursée le 1<sup>er</sup> janvier 1846.

M. CATLIN ET LES JOWAYS. — M. Catlin, le célèbre voyageur et historien américain, se prépare à livrer à l'intérêt public l'imense collection de curiosités, fruit de huit années de séjour dans l'Amérique du Nord, parmi 48 tribus d'Indiens. Cette collection renferme en outre plusieurs centaines de portraits, vues, scènes de genre, etc. Le plus curieux sera l'exhibition des douze Indiens sauvages que M. Catlin a eu l'honneur de présenter à la famille royale ainsi qu'à l'Académie des sciences, et qui exécutent leurs danses, leurs jeux et leurs chants. Ouverture mercredi 7 mai, salle Valentino, rue Saint-Honoré.

AUGMENTATION DE PRIX. — Tout ce que l'industrie française a fait de beau en soie cette année se vend chez l'inventeur des chapeaux imperméables à la transpiration, rue St-Denis, 174, maison Provost, le seul en France qui donne un chapeau neuf pour rien, si celui qu'il a vendu se gâtait avant d'être usé. Ce qui se fait de plus élégant, 17 francs.

Sans l'heureuse idée qu'a eue M. Fèvre de dire n<sup>o</sup> 598, deux de plus feraient 400, qui eût retenu le numéro de la rue Saint-Honoré où se vend la poudre de Fèvre, la seule garantie par l'exposition pour faire à l'instant eau de Seltz, limonade gazeuse, vin de Champagne ? Pour 20 bouteilles 1 fr., très forte, 1 fr. 50 c. Limonade gazeuse, sans citron, 20 bouteilles, 1 fr. 50 c. Au 1<sup>er</sup> étage, et non en boutique.

M. ROBERTSON ouvrira un cours élémentaire d'anglais mardi 6 mai, à huit heures du matin, par une leçon publique et gratuite, rue Richelieu, 47 bis.

SPECTACLES DU 4 MAI. OPÉRA. — Français. — Mme de Lucenne, une Soirée, Jeu de l'Amour. OPÉRA-COMIQUE. — Le Déserteur, la Part du Diable. ODÉON. — Le Camoëns. VAUDEVILLE. — L'Amour, Mme Bugolin, les Misères. VARIÉTÉS. — Richelieu, le Bouffon du Prince, Tom Pouff. GYMNASSE. — L'Image, Jeanne et Jeanneton. PALAIS-ROYAL. — Le Poisson d'avril, le Roi des Frontons. PORTE-ST-MARTIN. — La Biche au Bois. GAITÉ. — La Tour de Ferrare. AMBIGU. — Napoléon. CIRQUE-OLYMPIQUE. — L'Empire. PALAIS-ENCHANTÉ. — Soirées mystérieuses par M. Philippe. DIORAMA. — (Rue de la Douane). — Le Déluge.

